

Directive relative au subventionnement

Le cadre légal

La Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants confie à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants la responsabilité de subventionner les réseaux qu'elle aura reconnu (art. 41 lettre e). Deux articles précisent la base de subventionnement ainsi que l'obligation de contrôle qui lui appartient.

Art. 50 al. 3 Subventions

« La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. »

Art. 51 Contrôle

¹ La Fondation est chargée du contrôle de l'utilisation des subventions qu'elle octroie.

² En outre, les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent en matière de restitution des subventions et de sanction. »

Dans ce cadre-là plusieurs documents contiennent des informations destinées à spécifier les obligations que les réseaux assument par rapport à la FAJE ainsi qu'à l'égard des structures d'accueil. La convention de subventionnement 2015-2019, ainsi que le Guide de reconnaissance à l'intention des réseaux (édité le 27 juin 2014) sont complétés par la présente directive. Les instructions comptables entrées en vigueur le 1^{er} avril 2016 ont été intégrées au présent document.

I – Base de subventionnement

L'article 6 des conventions de subventionnement est abrogé pour ce qui concerne les modifications annoncées en matière de base de subventionnement. Le Conseil de Fondation confirme la décision communiquée le 31 mars 2015 et a décidé de surseoir au changement de l'assiette de subventionnement prévu pour 2016, qui aurait consisté à ne subventionner que le salaire du personnel éducatif et des coordinatrices, en adoptant comme base de référence la masse salariale AVS et non plus le salaire complété des charges patronales.

Jusqu'à l'issue de la présente période de reconnaissance la base de subventionnement reste donc identique au système actuel. Le Conseil de Fondation examinera si le cas échéant elle entend apporter des modifications pour 2020-2025.

En revanche, pour clarifier aux yeux des réseaux et des structures les éléments salariaux et les charges patronales intégrés dans la base de subventionnement plusieurs précisions figurent ci-dessous.

1) Le salaire subventionné pour le personnel éducatif et les coordinatrices

Le salaire de référence utilisé par la FAJE est le salaire brut déterminant déclaré aux caisses de compensation, tel qu'il ressort des dispositions de la Loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Pour toute précision utile sur les composants de ce salaire, il convient de se référer aux documents édités par l'Office fédéral des assurances sociales.

Pour le personnel non soumis à l'AVS (stagiaires et apprentis jusqu'à leurs 17 ans révolus), les composants du salaire pris en considération reposent sur les mêmes principes.

Les réseaux et les structures fournissent par le biais de la plateforme InterFAJE le montant global des salaires bruts déterminants pour l'AVS relatif au personnel éducatif au sens où le référentiel de compétences établi par l'OAJE le définit.

Le personnel éducatif susceptible d'être intégré dans la masse salariale subventionnée par la FAJE doit disposer des diplômes et qualifications reconnus dans le référentiel de compétences de l'OAJE.

Outre le personnel de formation tertiaire et secondaire sont subventionnés les salaires des auxiliaires participant à la prise en charge des enfants sous la responsabilité du personnel diplômé, les salaires du personnel en formation (apprentissage socio-éducatif, stages effectués dans le cadre de la formation d'éducatrice/éducateur de l'enfance, stages de préformation requis dans le cadre d'une inscription en formation secondaire ou tertiaire). Les indications et recommandations apportées par l'OrTRA Santé-Social Vaud font office de référence pour ce qui concerne les catégories reconnues en matière de formation dans le domaine éducatif (stages ou apprentissage).

2) Les charges patronales prises en considération

Le tableau ci-dessous récapitule les charges patronales que le Conseil de Fondation subventionne, en sus du salaire brut AVS. Les taux sont indicatifs et correspondent à l'état des cotisations au 1^{er} janvier 2017.

Cotisations obligatoires – socle commun	
	Taux (état au 01.01.2017)
AVS/AI/APG	5.125%
AC I – assurance chômage jusqu'à Fr. 148'200.- de revenu annuel	1.10%
AC I – assurance chômage au-delà de Fr. 148'200.- de revenu annuel	0.50%
PC Famille – Vaud	0.06%
Allocations familiales – Vaud	Taux variable selon les caisses d'allocations familiales de rattachement
Cotisation pour l'assurance accidents professionnels et non professionnels et assurance pour perte de gain en cas d'empêchement de travailler	
	Sont intégrées dans la masse salariale subventionnée : <ul style="list-style-type: none"> - la part patronale de l'assurance pour accidents professionnels ; - la part de cotisation pour la couverture accidents non professionnels éventuellement prise en charge par l'employeur ; - la part patronale des cotisations en cas de conclusion d'une assurance pour perte de gain en cas d'empêchement de travailler du salarié.
Régime de prévoyance professionnelle - 2^{ème} pilier	
	La part patronale des cotisations au 2 ^{ème} pilier est intégrée dans la masse salariale subventionnée par la FAJE, qu'elle soit conforme aux minimums légaux ou qu'elle aille au-delà.

3) Eléments divers exclus de la base de subventionnement

- a) La FAJE subventionne également le personnel éducatif engagé en remplacement en raison d'incapacités de travail du personnel titulaire. Lorsque le réseau fait appel à des agences de placement, seuls les éléments salariaux du personnel engagé par ce biais font partie de la part subventionnée. Ceci exclut le remboursement des frais administratifs imputés par l'agence, de même que la part de TVA de la facture du mandataire.
- b) Pour rappel, toute indemnité de salaire reçue d'une caisse d'assurance en cas d'empêchement de travailler du personnel éducatif, ainsi que toute participation au paiement d'un salaire versé par un organisme externe est déduite de la masse salariale à subventionner.
- c) Pour tout élément exclu du salaire déterminant AVS, il convient de se référer à la liste éditée par les caisses cantonales de compensation. Ne sont notamment pas considérés comme des éléments du salaire les remboursements de frais divers de personnel (frais de déplacement ou de repas par exemple) non plus que les frais de formation ou de perfectionnement.

II - Mode de comptabilisation des subventions

Pour les Réseaux d'accueil de jour

A. Généralités

¹ Les subventions versées par la FAJE, quelles qu'elles soient, doivent être transférées dans leur intégralité aux structures concernées, au plus tard dans les 30 jours qui suivent leur versement sur le compte du réseau.

² En cas de facturation à la structure, par exemple de frais de gestion, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être soustraits de la subvention. Ils doivent faire l'objet d'une facturation distincte afin de ne pas être imputés sur une subvention affectée à un autre usage.

B. Aide au démarrage

1. La comptabilisation des montants versés au titre de l'aide au démarrage doit pouvoir être clairement suivie. Les montants ne peuvent pas être thésaurisés ;
2. Ainsi, il vous est demandé de créer un compte de produit spécifique « Aide au démarrage FAJE » ;
3. Si la subvention est reversée aux structures directement (structure associative, non communale, autres, etc.), un compte de charge idoine doit être créé permettant de retracer le flux du montant versé à la/aux structures concernées ;
4. Si l'entier de la subvention octroyée n'a pas été utilisé à la fin de l'exercice, le solde doit être viré dans un compte de réserve spécifique « Fonds aide au démarrage FAJE » et ce solde dissous durant l'exercice comptable suivant.
5. Les montants doivent être comptabilisés à la date de réception. Cependant, il est admis de passer par des comptes transitoires en fin d'exercice si une décision d'octroi a été rendue avant la fin de l'exercice ;
6. Il est nécessaire de prévoir dans les « Produits » un compte différencié pour les différents apports (OFAS – FAJE – Réseau – Commune, etc.)

Pour le surplus, merci de vous référer aux « Dispositions relatives à l'octroi de l'aide au démarrage de la FAJE ».

C. Subventions ordinaires

1. Un compte produit spécifique « Subvention ordinaire FAJE » doit être créé. Y sont comptabilisés les montants reçus de la FAJE à titre de subvention ordinaire ;
2. Un compte « Correctif subv. FAJE année précédente » doit également être créé. Ce compte pourra être un compte de produit ou de charge. En effet, y sera comptabilisé le montant dû ou reçu rétroactivement de la FAJE suite au décompte final des subventions de l'année précédente. Les montants reçus seront comptabilisés à leur date de réception.
3. Il est nécessaire de prévoir dans les « Produits » un compte différencié pour les différents apports (OFAS – FAJE – Réseau – Commune, etc.)
4. La subvention ordinaire octroyée étant calculée sur la masse salariale du personnel et de la direction pédagogique, des comptes salaires distincts doivent apparaître pour la comptabilisation de ces derniers, hors autres salaires ;
5. Les comptes entre le secteur préscolaire (0-4 ans) et parascolaire (4-12 ans ou 1P-8P) doivent être distincts, et ceci même pour les structures mixtes ;
6. Les montants reçus seront comptabilisés à leur date de réception. La pratique du passage par un compte transitoire en fin d'exercice est tolérée sur la base d'une estimation de la somme due ou à recevoir, pour autant qu'un compte spécifique soit créé comme indiqué au point 2 ci-dessus. Votre attention est attirée sur le risque d'erreur imputable à cette pratique.
7. De plus, si les charges du réseau sont ventilées / imputées en interne avec les structures, nous vous remercions de le préciser dans les commentaires et/ou de nous en fournir le détail.

Dans les décomptes transmis à la FAJE via la plateforme interFAJE.ch, il a été aménagé la possibilité de laisser un commentaire. Si les comptes ne sont pas équilibrés (différences entre les charges et les produits), merci d'expliquer dans cette rubrique comment sera couvert le solde ou comment sera traité l'excédent de produit.

D. Comptabilisation pour le coût moyen

Nous signalons que le formulaire financier sur interFAJE.ch va évoluer dans le but de faciliter la saisie et le calcul du coût moyen directement à partir des chiffres saisis.

Dans l'objectif de disposer d'un coût moyen qui reflète la réalité des coûts de gestion et d'exploitation, nous vous demandons d'identifier les frais administratifs du réseau et de les répartir sur les trois types d'accueil (préscolaire – parascolaire – AFJ).

Pour les structures d'accueil de jour

A. Aide au démarrage

1. La comptabilisation des montants versés au titre de l'aide au démarrage doit pouvoir être clairement suivie. Les montants ne peuvent pas être thésaurisés ;

2. Ainsi, il vous est demandé de créer un compte de produit spécifique « aide au démarrage FAJE » ;
3. Si l'entier de la subvention octroyée n'a pas été utilisé à la fin de l'exercice, le solde doit être viré dans un compte de réserve spécifique « Fonds aide au démarrage FAJE » et ce solde dissous durant l'exercice comptable suivant ;
4. Les montants sont comptabilisés à leur date de réception. Cependant, il est admis de passer par des comptes transitoires en fin d'exercice si une décision d'octroi a été rendue avant la fin de l'exercice ;
5. Il est nécessaire de prévoir dans les « Produits » un compte différencié pour les différents apports (OFAS – FAJE – Réseau – Commune, etc.)

Pour le surplus, merci de vous référer aux « Dispositions relatives à l'octroi de l'aide au démarrage de la FAJE. »

B. Subventions ordinaires

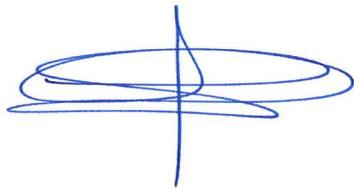
1. Un compte produit spécifique « Subvention ordinaire FAJE » doit être créé. Y seront comptabilisés les montants reçus de la FAJE au titre de la subvention ordinaire ;
2. Un compte « Correctif subv. FAJE année précédente » sera aussi créé. Ce compte pourra être un compte de produit ou de charge. En effet, y sera comptabilisé le montant dû ou reçu rétroactivement de la FAJE suite au décompte final des subventions de l'année précédente. Les montants reçus sont comptabilisés à leur date de réception.
3. Il est nécessaire de prévoir dans les « Produits » un compte différencié pour les différents apports (OFAS – FAJE – Réseau – Commune, etc.)
4. La subvention ordinaire octroyée étant calculée sur les masses salariales du personnel et de la direction pédagogique, des comptes salaires distincts doivent apparaître pour la comptabilisation de ces derniers, hors autres salaires ;
5. Les comptes entre le secteur préscolaire (0-4 ans) et parascolaire (4-12 ans ou 1P-8P) doivent être distincts, et ceci même pour les structures mixtes ;
6. Les montants reçus seront comptabilisés à leur date de réception. La pratique du passage par un compte transitoire en fin d'exercice est tolérée sur la base d'une estimation de la somme due ou à recevoir, pour autant qu'un compte spécifique soit créé comme indiqué au point 2 ci-dessus. Votre attention est attirée sur le risque d'erreur imputable à cette pratique.
7. De plus, si les charges du réseau sont ventilées / imputées en interne avec les structures, nous vous remercions de le préciser dans les commentaires et/ou de nous en fournir le détail.

Dans les décomptes transmis à la FAJE via la plateforme interFAJE.ch, il a été aménagé la possibilité de laisser un commentaire. Si les comptes ne sont pas équilibrés (différences entre les charges et les produits), merci d'expliquer dans cette rubrique comment sera couvert le solde ou comment sera traité l'excédent de produit.

Dispositions finales

Les présentes dispositions sont mises en vigueur dès adoption par le Conseil de Fondation. Est réservée la section II Mode de comptabilisation des subventions. Les dispositions y relatives sont à mettre en place dans la mesure du possible pour la clôture de l'exercice 2016, mais au plus tard pour l'exercice comptable 2017.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal loops and a vertical line extending downwards from the center.

Gérald Cretegy
Président

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'Lacoste'.

Sylvie Lacoste
Secrétaire générale

Adopté par le Conseil de Fondation le 15 mars 2017.